



Conseil municipal du 30 mai 2023 à 19 h

Synthèse

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mai à 19h, le Conseil Municipal de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie MARQUÈS-NAULEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 mai 2023

Membres présents en exercice : Brigitte MORIN - Olivier TOUZALIN – Béatrice TRINQUARD - Cécile LEFEBVRE - Emmanuel RAFFARIN – Brigitte MERCERON - Dominique ALLIGNET - Nathalie LONGUET – Carole LOIZON - Isabelle GOUYETTE - Claire LHOMMÉDÉ - Nicolas DELLIÈRE - Isabelle BRAGUIER.

Pouvoirs :

Sophie WAGNER donne pouvoir à Cécile LEFEBVRE
Hélène MAGAR donne pouvoir à Claire LHOMMEDE
Sandrine JARDOT donne pouvoir à Emmanuel RAFFARIN
Sylvain THEBAULT donne pouvoir à Nicolas DELLIÈRE

Absents :

Cyril BEZAUD - Thomas GUERIN - Franck ROY - Alexandre Noël

Secrétaire de séance : Emmanuel RAFFARIN

Madame le Maire ouvre la séance à 19h.

Approbation du procès-verbal du conseil en date du 15/05/2023:

Correction apportée dans le paragraphe « Informations diverses » : « Mme le Maire et Mme NAULEAU » ; Mme NAULEAU à remplacer par Mme MORIN Brigitte.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Communications du Maire

Ordre du Jour :

2023-49- Adhésion au syndicat Energie Vienne

Mme le Maire rappelle au conseil ce point déjà évoqué lors du précédent conseil municipal en date du 15 mai. Comme convenu, il est proposé au conseil de se positionner sur la possibilité d'adhésion de la commune au syndicat Energie Vienne.

Madame le maire informe le conseil municipal des différents échanges et entretiens qui ont déjà eu lieu entre la commune et le Syndicat ENERGIES VIENNE.

Le syndicat ENERGIES VIENNE, créé en 1923, regroupe la majeure partie des communes du département de la Vienne et est devenu syndicat mixte en 2017, avec l'adhésion de la communauté urbaine de Grand Poitiers par représentation-substitution de 35 de ses communes.

En vertu de ses statuts, le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, sur leur territoire :

- des compétences obligatoires : production et distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie,
- des compétences optionnelles : gaz, réseaux de chaleur, éclairage public, infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, communications électroniques, système d'information géographique et coordination de groupement de commande.

Madame le Maire précise que l'adhésion au Syndicat implique nécessairement le transfert des compétences obligatoires : le Syndicat ENERGIES VIENNE assurerait donc le suivi et le contrôle de l'exécution de la concessions EDF-ERDF en lieu et place de la commune, ainsi que le suivi des investissements sur les réseaux.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire faisant état des intérêts de l'adhésion au syndicat mais aussi des enjeux et incertitudes quant à ces transferts de compétences, le conseil municipal, à la majorité des membres présents (12 voix contre l'adhésion, 5 abstentions et 1 voix pour l'adhésion) décide de ne pas adhérer au syndicat Energie Vienne.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que cette décision de non adhésion au syndicat ne remet pas en cause la délibération du conseil municipal du 28 mars 2023 décidant d'adhérer au groupement de commande d'achats d'électricité et de gaz coordonné par le Syndicat ENERGIES VIENNE.

2023-50 - RIFSEEP : modification du régime indemnitaire à compter du 01/06/23

Mme le Maire rappelle la dernière délibération du conseil municipal du 20/09/2022 relative au régime indemnitaire des agents de la commune.

Il est proposé au conseil de délibérer à nouveau sur ce régime de primes pour intégrer le grade d'Attaché territorial (catégorie A) suite à l'obtention de ce concours par Béatrice MALBRANT, DGS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 03/06/2015 et 17/12/2015 concernant le cadre d'emplois d'attaché territorial,

Vu les arrêtés du 17/12/2015 et 19/03/2015 concernant les cadres d'emplois de Rédacteur territorial et d'Animateur,

Vu l'arrêté du 07/11/2017 concernant le cadre d'emploi de Technicien territorial,

Vu les arrêtés du 20/05/2014, 26/11/2014 et 18/12/2015 concernant les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation,

Vu les arrêtés du 28/04/2015 et 16/06/2017 concernant les cadres d'emplois des Agents de maîtrise et Adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 30/12/2016 concernant les cadres d'emplois des Adjoints du Patrimoine,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne

Vu les délibérations de la commune de Dangé-Saint-Romain instaurant un régime indemnitaire en date du 11/09/2007, 05/03/2013, 20/06/2014, 05/11/2014, 30/11/2016, 26/10/2017 et 09/11/2020, 20/09/2022,

Vu les avis du Comité Technique en date du 18/11/2016, 05/10/2017 et 26/10/2017, 01/12/2020 et 17/12/2020,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, le conseil municipal a instauré le RIFSEEP.

Par la présente délibération, il est proposé au conseil de faire évoluer le régime indemnitaire RIFSEEP existant.

Le régime indemnitaire RIFSEEP se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - organisation du travail/plannings,
 - conduite de projets,
 - conseil aux élus

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - pratique et maîtrise outils (logiciels, matériel)
 - niveau de qualification
 - initiative / autonomie
 - polyvalence
 - actualisation des connaissances
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - dangerosité / risques
 - effort physique
 - relations externes, administrés, enfants
 - confidentialité
 - sujétions horaires (réunions...)
 - responsabilité

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• Catégories A

ATTACHE TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DGS	19 000 €	36 210 €

• Catégories B

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Responsable des services techniques (DST)	15 000 €	17 480 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordonnateur et Responsable de structure</i>	13 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure</i>	8 000 €	17 480 €

• **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent Comptable, Agent des services urbanisme et état civil, responsable de service</i>	9 800 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et secrétariat</i>	9 760 €	10 800 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	2 500 €	10 800 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a	<i>Directeur de centre de loisirs</i>	8 000 €	11 340 €
Groupe 1 b	<i>Directeur d'accueil périscolaire</i> <i>Directeur adjoint centre de loisirs</i>	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>	2 500 €	10 800 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 500 €	11 340 €

AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	<i>Adjoint au DST</i>	10 000 €	11 340 €
Groupe 1	<i>Responsable de service et/ou Agents techniques avec technicité spécifique</i>	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agents techniques d'exécution</i>	2 500 €	10 800 €

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE ne sera pas versée à l'agent durant cette période de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne .

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la collectivité. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

L'enveloppe maximum correspondant à l'évaluation professionnelle de l'agent est de 400 €, quel que soit le cadre d'emploi de l'agent.

A cette enveloppe de 400 € sont ajoutées des bonifications qui pourront être attribuées en cas de :

- réalisation de missions exceptionnelles
- engagement particulier/exceptionnel de l'agent

Compte tenu de la durée des missions exceptionnelles ou de l'engagement de l'agent, la bonification accordée à l'agent sera de :

- Niveau 1 : 100 €
- Niveau 2 : 200 €
- Niveau 3 : 300 €
- Niveau 4 : 400 €
- Niveau 5 : 500 €

• **Catégories A**

ATTACHE TERRITORIAL		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	DGS	900 € dont : 400 € : évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnelles	6 390 €

• **Catégories B**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Responsable des services techniques (DST)	900 € dont : 400 € : évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnelles	2 380 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordonnateur et Responsable de structure</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure</i>		2 185 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent Comptable, Agent des services urbanisme et état civil, responsable de service...</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et secrétariat</i>		1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 a	<i>Directeur de centre de loisirs</i>	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €
Groupe 1 b	<i>Directeur d'accueil périscolaire</i> <i>Directeur adjoint centre de loisirs</i>		1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>		1 200 €

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 0	Adjoint au DST	900 € dont : 400 € :évaluation professionnelle 500 € : engagement et missions exceptionnels	1 260 €
Groupe 1	Responsable de service et/ou Agents techniques avec technicité spécifique		1 260 €
Groupe 2	Agents techniques d'exécution		1 200 €

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une **Période de Préparation au Reclassement (PPR)** au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA ne sera pas versé à l'agent durant cette période de PPR.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour garde d'enfant, le C.I.A. sera minoré.
Le calcul appliqué pour la minoration de la prime selon le nombre de jours d'arrêts sera le suivant :

Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrés)	Minoration du CIA
1 à 2 jours	5 €
3 à 10 jours	18 €
11 à 22 jours	36 €
23 à 66 jours	80 €
67 à 132 jours	160 €
133 à 198 jours	275 €
199 à 264 jours	350 €

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement*, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
(*Cf Liste des autorisations d'absences adoptées par le CDG 86 et proposées aux collectivités adhérentes au CDG).
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 01/06/2023.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte les modifications apportées au régime indemnitaire RIFSEET telles qu'elles sont exposées ci-dessus.

2023-51 Habitat de la Vienne – projet de vente d'un logement locatif social situé 8 rue de la Tuilerie

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'Habitat de la Vienne a sollicité l'accord de l'Etat pour procéder à la vente d'un logement locatif social situé 8 rue de la Tuilerie à Dangé-Saint-Romain.

Cette question avait été débattue lors du conseil municipal du 24/01/2023 ; le conseil municipal avait émis un avis négatif.

Au vu de récents échanges avec Habitat de la Vienne et l'obtention de nouveaux éléments sur les possibilités d'évolution du parc public de logements sociaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte la vente du logement locatif social situé 8 rue de la Tuilerie à Dangé St Romain.

2023-52-Subvention exceptionnelle au Foyer Culturel

Madame le Maire soumet au conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle du Foyer Culturel pour le renouvellement de matériel de sonorisation devenu obsolète.

L'association proposant la mise à disposition de ce matériel, en cas de besoin, aux écoles, associations et services communaux, il est proposé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, accepte le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Foyer Culturel.

Aucun autre sujet n'ayant été évoqué, Mme le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 20h45